

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingt-troisième session

Genève, 4 – 8 février 2013

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXIGENCE DE DIVULGATION DANS LA LÉGISLATION NORVÉGIENNE

Document présenté par la délégation de la Norvège

1. Le 31 janvier 2013, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu une demande de la délégation de la Norvège, qui souhaitait que soit diffusé un document intitulé "Communication de la Norvège à l'IGC – Informations concernant l'exigence de divulgation dans la législation norvégienne", à titre de document d'information, sous le point 6 de l'ordre du jour de la vingt-troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "IGC").

2. Pour faire suite à la demande précitée, l'annexe du présent document contient le document tel qu'il a été présenté par la délégation de la Norvège.

3. *L'IGC est invité à prendre note
du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

COMMUNICATION DE LA NORVÈGE A L'IGC – INFORMATIONS CONCERNANT L'EXIGENCE DE DIVULGATION DANS LA LÉGISLATION NORVÉGIENNE

1. INTRODUCTION

Lors des précédentes sessions de l'IGC, plusieurs délégations ont demandé que leur soient transmises des informations concernant l'application de l'exigence de divulgation dans les lois nationales sur les brevets. Dans la présente communication, la Norvège présente les exigences relatives à la divulgation dans sa loi sur les brevets et sa loi sur la protection des obtentions végétales, ainsi que certains résultats préliminaires d'un examen en cours des exigences en matière de divulgation. Ce document constitue un résumé des informations présentées à l'IGC par le passé. Toutefois, les informations concernant l'examen en cours n'ont pas été présentées auparavant.

2. LOI SUR LES BREVETS – DIVULGATION DE L'ORIGINE DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE

Lorsque la Directive européenne relative à la délivrance de brevets pour les inventions biotechnologiques (Directive 98/44/CE) a été mise en œuvre dans la loi norvégienne sur les brevets (au 1^{er} février 2004), une disposition supplémentaire a été introduite. Cette disposition énonce une obligation, pour le déposant d'une demande de brevet, de divulguer l'origine du matériel biologique que concerne ou utilise l'invention. Le but de cette disposition est de satisfaire aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Dans le projet de résolution du Parlement norvégien (Stortinget), il est précisé que (traduction non officielle du norvégien) :

“Si le déposant d'une demande de brevet divulgue le pays d'origine, il peut être plus facile de déterminer si les ressources génétiques ont été prélevées conformément aux dispositions de la législation nationale concernant le consentement, et si les conditions éventuelles à l'obtention d'un tel consentement ont été respectées. L'obligation de divulgation peut également sensibiliser les déposants de demandes de brevet à l'importance du respect de la CDB telle qu'elle a été mise en œuvre dans les divers pays. Lorsque des informations sont fournies sur le pays d'origine, il peut en outre être plus facile de décider si les conditions de brevetabilité sont remplies, ou si la demande concerne une chose connue (savoirs traditionnels ou similaire).”

Si une invention concerne ou utilise du matériel biologique, la loi norvégienne sur les brevets stipule, à la première phrase du premier alinéa de sa section 8.b, que le déposant de la demande doit fournir des informations sur le pays dans lequel l'inventeur a obtenu ou prélevé le matériel biologique (le pays fournisseur). Par ailleurs, la deuxième phrase du premier alinéa de la section 8.b précise que si la législation nationale du pays fournisseur prévoit que l'obtention ou le prélèvement de matériel biologique doit faire l'objet d'un consentement, le déposant doit transmettre à l'Office norvégien de la propriété industrielle des informations précisant si ce consentement a été obtenu.

La première phrase du deuxième alinéa de la section 8.b stipule que, si le pays fournisseur du matériel biologique n'est pas le même que le pays d'origine de ce matériel, le déposant doit en informer l'Office de la propriété industrielle dans les deux pays. Il s'ensuit de la deuxième phrase du deuxième alinéa de la section 8.b que le pays d'origine du matériel biologique est le pays où le matériel a été prélevé dans son environnement naturel. Si la législation nationale du pays d'origine exige que le prélèvement du matériel biologique fasse l'objet d'un consentement, le déposant de la demande doit préciser si ce consentement a été obtenu (voir la troisième phrase du deuxième alinéa de la section 8.b). Si le déposant ne connaît pas le pays d'origine

du matériel biologique, ou s'il n'a pas connaissance de la législation nationale de ce pays, il doit en informer l'Office de la propriété industrielle (voir la quatrième phrase du deuxième alinéa de la section 8.b).

La première phrase du troisième alinéa de la section 8.b indique que l'obligation de divulgation concernant le matériel biologique prévue dans les premier et deuxième alinéas de la section 8.b est applicable même si l'inventeur a modifié la structure du matériel biologique. Les dispositions de la section 8.c (et non de la section 8.b) sont applicables s'il s'agit de matériel biologique humain.

Il s'ensuit de la première phrase du deuxième alinéa de la section 33 de la loi sur les brevets que l'exigence de divulgation concernant le matériel biologique n'est pas applicable aux demandes internationales de brevet, à savoir les demandes déposées selon le PCT. En effet, le législateur a jugé que l'exigence de divulgation pour des demandes internationales était incompatible avec le PCT.

Les demandes de brevet européens sont traitées par l'Office européen des brevets selon la CBE. Cette convention ne régit pas la divulgation et ne reflète pas les dispositions de la section 8.b de la loi sur les brevets. En conséquence, l'obligation de divulgation s'applique uniquement aux demandes nationales de brevet. Les demandes déposées selon le PCT et la CBE constituent environ 80% des brevets qui ont été délivrés en Norvège ces dernières années.

Une violation de l'obligation de divulgation prévue à la section 8.b est punissable si elle relève de la section 166 du Code pénal civil général (voir la première phrase du quatrième alinéa de la section 8.b). La section 166 du Code pénal civil général régit et traite les situations dans lesquelles une personne donne intentionnellement des informations incorrectes. Il peut s'agir, par exemple, d'informations incorrectes sur le pays d'origine ou sur la question de savoir si le consentement a été obtenu. En outre, une personne qui déclarerait à tort qu'elle ne possède pas d'informations sur le pays d'origine, par exemple, peut être punie si elle a agi délibérément de la sorte. Le simple refus de donner des informations n'est pas punissable selon la section 166 du Code pénal civil général.

Il s'ensuit de la deuxième phrase du quatrième alinéa de la section 8.b qu'une violation de l'obligation de divulgation ne nuit ni à l'examen d'une demande de brevet ni à la validité d'un brevet délivré. Ce principe figure également au considérant 27 de la Directive 98/44/EC. Cela signifie que l'examen de la demande reste normal si le déposant refuse de donner des informations ou s'il a été révélé qu'il a donné des informations incorrectes.

3. LOI SUR LES BREVETS – DIVULGATION DE L'ORIGINE DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET ACCORD TYPE RELATIF AU TRANSFERT DE MATÉRIEL

La disposition relative à la divulgation, dans la section 8.b de la loi sur les brevets, a été modifiée conformément à la loi n° 100 du 19 juin 2009 sur la nature et la diversité, afin que soient également couverts les savoirs traditionnels que concerne ou utilise une invention. La disposition a pris effet le 1^{er} juillet 2009. L'obligation de divulguer des informations concernant les savoirs traditionnels n'est pas applicable aux demandes déposées selon le PCT ou la CBE.

Une disposition a simultanément été ajoutée à la troisième phrase du troisième alinéa de la section 8.b. Cette disposition énonce que lorsque du matériel biologique est acquis conformément à l'article 12.2 et 12.3 du Traité international du 3 novembre 2001 sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, un exemplaire de l'accord type relatif au transfert de matériel, mentionné à l'article 12.4 du traité, doit être joint à la demande de brevet au lieu des informations stipulées aux premier et deuxième alinéas de la section 8.b.

La raison est que l'article 11 du traité établit un système multilatéral prévoyant un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cet accès facilité est accordé en vertu de l'article 12.4 du traité, sur la base d'un accord type relatif au transfert de matériel contenant des dispositions particulières sur les conditions d'un accès facilité dans le cadre du système multilatéral.

4. L'EXIGENCE DE DIVULGATION DANS LA LOI SUR LE DROIT D'OBTENTEUR

Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2009, de la loi n° 100 du 19 juin 2009 relative à la diversité de la nature, aucune disposition de la loi sur le droit d'obtenteur ne portait sur la divulgation de l'origine. L'adoption de ladite loi a eu pour effet d'instaurer, en vertu de l'article 4 de la loi sur le droit d'obtenteur, une obligation analogue à celle prévue à l'article 8.b de la loi sur les brevets, à savoir divulguer l'origine du matériel biologique et des savoirs traditionnels utilisés pour l'obtention d'une variété nouvelle. Cela signifie que les informations relatives, notamment, au pays d'origine, doivent être fournies en ce qui concerne le matériel végétal ainsi que, éventuellement, les savoirs traditionnels. Les sanctions applicables sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article 8.b de la loi sur les brevets, à savoir les dispositions de l'article 166 du Code pénal civil général. Le non-respect de l'obligation de divulgation n'a aucune incidence sur l'instruction de la demande ou sur la validité de la protection d'une obtention végétale.

5. DONNEES D'EXPERIENCE JUSQU'EN JANVIER 2013 EN CE QUI CONCERNE L'EXIGENCE DE DIVULGATION DANS LA LOI SUR LES BREVETS

À la demande du Parlement (Stortinget), le gouvernement procède actuellement à l'examen de l'application, à ce jour, de l'exigence de divulgation. Après la publication d'un document aux fins de consultations publiques en 2012, le gouvernement présentera au Parlement, dans le courant de l'année 2013, les conclusions tirées de cet examen. Un certain nombre de résultats préliminaires de cet examen sont présentés ci-après :

L'exigence de divulgation concernant le matériel biologique est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004.

L'Office norvégien de la propriété industrielle a instauré des procédures tendant à ce que l'exigence de divulgation soit respectée. Si l'office a connaissance d'une demande visée à l'article 8.b qui ne contient pas les renseignements requis, il informe le déposant de l'irrégularité.

En janvier 2013, l'office a entamé le traitement de 26 demandes visées par les dispositions de l'article 8.b. Toutes ces demandes portent sur du matériel biologique. Aucune demande ne concerne des savoirs traditionnels. Sur les 26 demandes, 20 n'ont pas été publiées. Parmi ces 20 demandes, deux sont encore en cours de traitement, tandis que 18 ont été retirées ou abandonnées. En ce qui concerne les six demandes publiées, deux ont été abandonnées, deux ont fait l'objet d'une délivrance de brevet et deux autres sont en cours de traitement. Les informations requises en matière de divulgation ont été fournies dans les deux cas dans lesquels un brevet a été délivré.

Sur les 26 demandes traitées par l'office, l'exigence de divulgation était déjà satisfaite au moment du dépôt dans 10 cas. Dans 16 demandes, les informations requises au titre de l'article 8.b n'étaient pas fournies. L'office de propriété industrielle a informé les déposants de six de ces demandes de l'absence des informations requises. En ce qui concerne les 10 autres demandes, il n'a pas demandé la fourniture des informations manquantes. Ces 10 demandes ont été classées.

L'expérience de l'Office norvégien de la propriété industrielle porte à croire que les informations obtenues au titre de l'article 8.b présentent un intérêt aux fins du traitement des demandes de brevet. Ces informations permettent de mieux déterminer si les critères de nouveauté et d'activité inventive ont été remplis. Les ressources utilisées par l'office pour satisfaire aux exigences visées à l'article 8.b sont limitées.

6. DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES

La loi sur les brevets (loi n° 9 du 15 décembre 1967 sur les brevets, modifiée en dernier lieu le 26 mars 2010 et applicable à compter du 1^{er} juillet 2010) (traduction non officielle du norvégien) indique ce qui suit :

Article 8.b Si une invention porte sur du matériel biologique ou des savoirs traditionnels ou est fondée sur leur utilisation, la demande de brevet doit contenir des informations relatives au pays dans lequel l'inventeur a prélevé ou duquel il a reçu ce matériel ou ces savoirs (pays fournisseur). Si la législation du pays fournisseur prévoit que l'accès au matériel biologique ou l'utilisation des savoirs traditionnels doit faire l'objet d'un consentement préalable, la demande doit préciser si ledit consentement a été obtenu.

Si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine du matériel biologique ou des savoirs traditionnels, la demande doit aussi indiquer le pays d'origine. S'agissant du matériel biologique, le pays d'origine s'entend du pays dans lequel le matériel a été prélevé et, pour ce qui concerne les savoirs traditionnels, du pays dans lequel les savoirs ont été mis au point. Si la législation du pays d'origine prévoit que l'accès au matériel biologique ou l'utilisation des savoirs traditionnels doit faire l'objet d'un consentement préalable, la demande doit préciser si ledit consentement a été obtenu. Si les informations visées dans le présent alinéa ne sont pas connues, le déposant doit l'indiquer.

En ce qui concerne le matériel biologique, l'obligation de divulguer les informations visées aux premier et deuxième paragraphes s'applique même lorsque l'inventeur a modifié la structure du matériel reçu. L'obligation de divulgation des informations ne s'applique pas au matériel biologique issu du corps humain. Si l'accès au matériel biologique a été accordé conformément aux articles 12.2 et 12.3 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du 3 novembre 2001, une copie de l'accord type de transfert de matériel (ATM) visé à l'article 12.4 du traité doit être jointe à la demande de brevet en lieu et place des informations visées aux premier et deuxième paragraphes.

Tout manquement à l'obligation de divulgation des informations est passible d'une sanction, conformément au paragraphe 166 du Code civil pénal général. L'obligation de divulgation des informations est sans préjudice du traitement des demandes ou de la validité des droits découlant des brevets délivrés.

Article premier [extrait] Le matériel biologique s'entend, aux fins du présent texte juridique, d'une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique.

Article 33 (première phrase du deuxième paragraphe) Les dispositions des articles 8.b et 8.c ne sont pas applicables aux demandes internationales.

Paragraphe 166 du Code pénal civil général :

Est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum toute personne qui produit un faux témoignage devant un tribunal ou un officier public ou dans le cadre d'une déclaration qu'elle a faite devant un tribunal en tant que partie ou représentant légal dans une affaire, ou qui, oralement ou par écrit, produit un faux témoignage devant une autorité publique dans le cadre d'une affaire dans laquelle ce témoignage est requis ou est destiné à servir de preuve.

La même sanction est applicable à toute personne qui amène une autre personne à produire un témoignage qui, à sa connaissance, est faux, ou se rend complice d'un tel acte dans tous les cas susmentionnés.

[Fin de l'annexe et du document]